

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.622 du 28 juin 1996

A.64.209/III-21.426

En cause : **1. VERSTREKEN** Silvania,
avenue du Cadre Noir 5
1420 Braine l'Alleud,
 2. CHEVALIER Jean-Marie,
drève des Châtaigniers 3
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai 10
8500 Courtrai.

Partie intervenante :

RENIERS-MARLIER Michèle,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1995 par
Silvania VERSTREKEN et Jean-Marie CHEVALIER qui demandent
l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 nommant
Michèle RENIERS-MARLIER juge au tribunal de première
instance de Nivelles;

Vu la requête introduite le 6 février 1995, par laquelle Michèle RENIERS-MARLIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 avril 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE GRATIE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me BERTEN, loco Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 avril 1996, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil

d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.